REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/3389/2025 **DAAJ/192/2026**

COUR DE JUSTICE

Assistance judiciaire

DÉCISION DU VENDREDI 23 OCTOBRE

Statuant sur le recours déposé par :

Madame A_____, domiciliée c/o Foyer B_____, _____ [GE], représentée par Me C_____, avocat,

contre la décision du 15 juin 2026 de la vice-présidence du Tribunal de première instance.

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 26 octobre 2026

EN FAIT

A. **a.** A_____ (ci-après : la recourante), née le _____ 1976, ressortissante du Sénégal, a été engagée en 2003 par D_____, également ressortissante du Sénégal qui travaillait pour E_____ [organisme international] (« E_____ ») à Genève, comme d'employée de maison et de nounou pour les deux enfants de D_____. Elle habitait avec ses employeurs.

Analphabète, elle parle le wolof et un peu le français.

b. D_____ et sa famille se sont installés à Genève en novembre 2009. La recourante a été mise au bénéfice d'une carte de légitimation auprès de la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

c. Par courrier du 26 juin 2025, D_____ a résilié le contrat de travail de la recourante pour le 31 août 2025.

d. Par requête déposée le 17 décembre 2025, la recourante a assigné D_____, dont l'immunité de juridiction avait été levée, et son époux devant le Tribunal des prud'hommes en paiement de 122'457 fr. nets à titre de salaires impayés de novembre 2009 à août 2025, de 389'509 fr. 50 nets à titre d'heures supplémentaires de novembre 2009 à août 2025, de 52'458 fr. nets de novembre 2009 à août 2025 à titre de vacances non prises, et 27'240 fr. nets à titre d'indemnité pour licenciement abusif et 27'240 fr. nets à titre d'indemnité pour tort moral. Elle a également conclu à la délivrance d'un certificat de travail conforme (C/1_____/2025).

La recourante a allégué, en substance, que D_____ ne lui avait versé que la moitié de son salaire, le reste étant déposé sur un compte épargne, certes ouvert à son nom, mais dont les retraits étaient contrôlés par son employeuse qui ne lui remettait son passeport que lorsqu'elle en exigeait des retraits. Par ailleurs, elle avait effectué des heures supplémentaires qui ne lui avaient pas été payées et elle n'avait pas pu prendre toutes ses vacances. Enfin, elle considérait son licenciement comme abusif, relevant que le dernier jour elle n'avait pas pu regagner son domicile, la serrure ayant été changée.

e. Le 17 décembre 2025, la recourante a également requis, à l'encontre D_____, le séquestre des avoirs et titres de son compte bancaire n° 2_____ auprès de [la banque] F_____ et de toute autre relation bancaire ainsi que de tout salaire, toutes prestations de retraite/décès/invalidité, tout traitement spécial notamment de fin des rapports de travail, tout bonus et tout autre bénéfice dus à D_____ auprès du E_____, à concurrence de 122'457 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er janvier 2017 correspondant aux salaires impayés entre novembre 2009 et août 2025 et 27'240 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er septembre 2025, au titre d'indemnité pour licenciement abusif (C/3_____/2025).

La recourante a exposé n'avoir, de novembre à août 2025, perçu que la moitié de son salaire de sorte que D_____ restait lui devoir 122’457 fr. (21'000 fr. + 116'250 fr. sous déduction de 10'293 fr. transférés de son compte épargne et 4'500 fr. montants des salaires versés pendant le délai de congé).

Elle a allégué que D_____ lui versait chaque mois son salaire sur son compte épargne, mais qu'elle lui avait demandé d’aller retirer la moitié de ce montant et de le lui remettre. Elle n’avait pas osé s’opposer à D_____, de peur d’être renvoyée au Sénégal. Par la suite, elle avait ouvert un compte courant. D_____ lui versait alors la moitié de son salaire sur son compte courant et l’autre moitié sur le compte épargne. Lorsque son employeuse avait besoin d’argent, elle lui demandait d’aller effectuer des retraits sur le compte épargne et de lui remettre l’argent ou de demander à la Poste de le transférer sur un compte dont elle lui donnait les coordonnées. A ces occasions, son employeuse lui remettait son passeport, confisqué depuis son arrivée à Genève, et lui demandait de lui envoyer une photo de l’impression du solde du compte après la transaction.

f. Par ordonnance du 17 décembre 2025, le Tribunal a ordonné le séquestre requis.

g. Le 17 décembre 2025, la recourante a sollicité le bénéfice de l'assistance juridique, tant pour l'action devant le Tribunal des prud'hommes (C/1_____/2025) que pour la procédure de séquestre (C/3_____/2025).

Elle a expliqué avoir des prétentions salariales à faire valoir contre D_____ et son époux, des salaires restant notamment impayés, et qu'elle considérait son licenciement comme abusif.

h. Le 29 décembre 2025, D_____ a formé opposition à l'encontre du séquestre, concluant à l’annulation de l’ordonnance du 17 décembre 2025 et à la levée du séquestre, subsidiairement à la condamnation de la recourante à verser des sûretés à hauteur de 25'000 fr.

En substance, elle a allégué que les conditions d’emploi de la recourante avaient toujours été conformes aux contrats de travail conclus. La recourante pouvait se déplacer librement avec ses documents d’identité qui ne lui avaient pas été confisqués. Elle avait versé le salaire sur deux comptes distincts à la demande de la recourante, laquelle voulait se constituer une épargne. Elle avait, avec son mari, tout fait pour aider la recourante. Ils avaient essayé par deux fois d'organiser à leurs frais un enseignement pour l'alphabétiser, sans qu'elle ne poursuive, et organisé à maintes reprises le transport et/ou transfert de son argent au Sénégal pour lui épargner les frais importants imposés par les services de type G_____ [transfert d'argent international]. La recourante avait utilisé les revenus dont elle disait avoir été spoliée pour aider sa famille au Sénégal et pour y acquérir un terrain, en 2010, sur lequel elle avait fait construire une maison de plus de sept pièces. Enfin, la recourante ne s’était pas opposée au congé.

i. Par décisions du 6 février 2026, le bénéfice de l'assistance juridique a été octroyé à la recourante tant pour défendre ses droits dans la procédure de séquestre que dans le cadre de la procédure prud'hommale, les octrois étant limités à la première instance et à un certain nombre d'heures d'activité d'avocat.

j. Dans ses déterminations écrites sur opposition à séquestre du 23 février 2026, A_____ a conclu, sous suite de frais, au rejet de l'opposition, au maintien du séquestre et à la dispense de fournir des sûretés.

k. Lors de l'audience du Tribunal 9 mars 2026, l'opposante a notamment produit un procès-verbal de constat établi le 10 janvier 2026 par un huissier de justice de H_____ (Sénégal), auquel étaient jointes des photos, par lequel l'huissier a attesté qu'une maison était édifiée sur la parcelle no. 4_____, dans laquelle vivait le fils de la recourante, le frère et l'épouse de ce dernier ainsi que quatre locataires.

l. Par jugement du 22 avril 2026, le Tribunal a admis l'opposition formée le 29 décembre 2025 par D_____ et révoqué en conséquence l'ordonnance de séquestre rendue le 17 décembre 2025.

Il a retenu que les pièces produites par la recourante à l'appui de ses allégations selon lesquelles l'opposante avait mis en place une manœuvre consistant à lui demander de retirer ponctuellement des montants de son compte épargne, de les lui remettre en espèces ou de les faire transférer sur son propre compte, ne suffisaient pas à rendre la manœuvre alléguée suffisamment vraisemblable. Il était probable que la recourante ait utilisé une partie de ses revenus pour l'acquisition ainsi que la construction d'un bien immobilier et l'entretien de sa famille au Sénégal.

En outre, l'existence de la créance de 27'240 fr. invoquée à l'appui du séquestre n'était pas rendue suffisamment vraisemblable, dès lors que la recourante n'avait pas affirmé, ni établi, s'être opposée au congé par écrit et dans le délai légal devant les juridictions compétentes en matière prud'homales.

B. **a.** Le 8 mai 2026, la recourante a sollicité le bénéfice de l'extension de l'assistance juridique pour former recours contre ce jugement.

b. Par courrier du Greffe de l'assistance juridique du 12 mai 2026, la recourante a été invitée à lui transmettre une copie de l'acte d'achat de son bien immobilier et de l'éventuel prêt hypothécaire, en indiquant si le bien était loué et s'il était possible d'augmenter ou de contracter un prêt hypothécaire afin d'assumer les frais judiciaires et les honoraires d'avocat relatifs à la procédure de recours, tout justificatif à l'appui.

c. La requérante a répondu que son bien immobilier avait été construit progressivement entre 2013 et 2018 grâce au travail bénévole de plusieurs membres de sa famille ainsi qu'à l'envoi régulier de modestes sommes d'argent destinées à l'achat de matériaux de construction. Il ne s'était jamais agi d'un investissement patrimonial ou d'un placement

destiné à générer un rendement. L'unique but était de permettre aux membres de sa famille de disposer d'un logement décent, étant précisé que plusieurs membres de sa famille occupaient actuellement ce logement à titre gratuit. Elle continuait d'assumer certaines dépenses liées à l'entretien de la maison et à son occupation. Selon les pièces produites, la valeur estimative du bien s'élevait entre 21'000 fr. et 22'000 fr. Dans la mesure où ce bien était situé au Sénégal, ne générait aucun rendement et n'était adossé à aucune activité économique, il apparaissait irréaliste d'envisager l'obtention d'un prêt hypothécaire. Elle ne disposait par ailleurs d'aucune capacité financière lui permettant d'assumer un tel prêt.

Elle a produit un procès-verbal de constat d'huissier « d'abandon de domicile conjugal » daté du 24 mai 2026 indiquant que le prix du bien s'élevait à CFA 15'184'670.- en tenant compte d'un devis d'expertise du Cabinet I_____ mentionnant la somme de CFA 15'184'670.-.

d. Par décision du 15 juin 2026, reçue le 23 du même mois à la recourante, la vice-présidence du Tribunal de première instance a rejeté la requête d'assistance juridique précitée, au motif que la cause de la recourante était dénuée de chances de succès.

S'agissant de la condition d'indigence, la recourante n'avait pas annoncé être propriétaire d'un bien immobilier au Sénégal lors de sa requête initiale d'assistance juridique. L'estimation du bien immobilier produite n'était pas très claire, dès lors qu'elle comportait trois parties, soit le « total gros œuvre finition » pour la somme de CFA 6'566'670.-, la « valeur estimative de la parcelle » en CFA 800'000.- et le « total estimatif » en CFA 15'184'670.-, alors que ces trois parties devraient logiquement s'additionner pour donner la somme de CFA 22'551'340.-, ce qui équivaudrait à un montant d'environ 31'600 fr. La recourante disposait ainsi d'un montant de 11'600 fr., après déduction de la réserve de secours en 20'000 fr., ce qui apparaissait incompatible avec la notion d'indigence. Elle n'avait, en outre, pas démontré qu'elle ne pourrait pas obtenir de prêt hypothécaire sur son bien immobilier, ayant uniquement indiqué que l'obtention d'un tel prêt était irréaliste, alors qu'elle allègue continuer à s'acquitter des charges de ce bien, tout en bénéficiant des prestations de l'Hospice général. La recourante ne rendait dès lors pas vraisemblable son indigence.

Par ailleurs, les chances de succès de son recours apparaissaient faibles. La recourante ne parvenait pas à rendre vraisemblable avoir systématiquement restitué la moitié de son salaire à son ancienne employeuse. Les pièces produites n'étaient pas suffisantes pour rendre vraisemblable une restitution systématique de la moitié de son salaire sur près de 20 ans. D_____ avait expliqué que l'argent qui lui était donné par la recourante servait à être envoyé au Sénégal, ce qu'avait contesté cette dernière, alors qu'elle avait elle-même allégué, dans le cadre de l'instruction de sa requête d'assistance juridique, avoir envoyé de l'argent pour la construction de sa maison, ce qu'elle ne pouvait, semble-t-il, faire seule, vu son analphabétisme. Dans l'hypothèse où elle ait pu procédé auxdits versements seule, elle aurait alors été en mesure de fournir les documents permettant de

prouver ces versements et leur montant, ce qu'elle n'avait pas fait dans le cadre de l'instruction de la valeur de son bien immobilier. Au vu de ces contradictions, il apparaît que les chances de succès du recours sont faibles.

C. **a.** Recours est formé contre cette décision, par acte expédié le 29 juin 2026 à la Présidence de la Cour de justice. La recourante conclut à l'annulation de la décision du 15 juin 2026 et à ce que le bénéfice de l'assistance juridique lui soit accordé pour la procédure de recours contre le jugement OSQ/18/2026 du 22 avril 2026, Me C_____ devant être désigné en qualité de conseil d'office dans le cadre de cette procédure.

La recourante produit des pièces nouvelles.

b. La vice-présidence du Tribunal de première instance a renoncé à formuler des observations.

EN DROIT

1. **1.1.** La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

1.2. En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

1.3. Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

2. Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours.

Par conséquent, les allégués de faits dont la recourante n'a pas fait état en première instance et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

3. **3.1.1** Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas des ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b).

Il s'agit de conditions cumulatives. Cette disposition légale ne fait que concrétiser l'art. 29 al. 3 Cst. et il n'existe aucune différence matérielle entre la garantie

constitutionnelle de l'art. 29 al. 3 Cst. et la règle contenue à l'art. 117 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2026 du 16 avril 2026 consid. 5.1.1).

3.1.2 La condition de l'indigence est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais du procès sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille. Pour déterminer si cette condition est satisfaite, il y a lieu de tenir compte de la situation financière du requérant dans son ensemble au moment où la demande est présentée, soit de ses charges et de ses ressources effectives. Il convient également de prendre en considération sa fortune, mobilière et immobilière, pour autant qu'elle soit disponible (ATF 144 III 531 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 1C_327/2026 du 23 juillet 2026 consid. 2.1).

On peut exiger d'un propriétaire foncier qu'il contracte un prêt sur son immeuble dans la mesure où celui-ci peut encore être grevé (ATF 119 Ia 11). La preuve que la prise d'un (nouveau) prêt hypothécaire n'est pas possible incombe à la personne qui demande l'assistance judiciaire gratuite (arrêts du Tribunal fédéral 1C_327/2026 du 23 juillet 2026 consid. 2.1; 4A_7/2026 du 19 janvier 2026 consid. 2.2).

L'État ne peut toutefois exiger de la partie requérante qu'elle utilise ses économies, si elles constituent sa réserve de secours (ATF 144 III 531 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 1C_327/2026 du 23 juillet 2026 consid. 2.1). Celle-ci s'apprécie en fonction des besoins futurs de l'indigent selon les circonstances concrètes de l'espèce, tel l'état de santé et l'âge du requérant (arrêt du Tribunal fédéral 8C_85/2023 consid. 6.2.2.), et dont le montant se situe, pour une personne seule, dans une fourchette de 20'000 fr. à 40'000 fr. (arrêts du Tribunal fédéral 9C_147/2011 du 20 juin 2011; 1P.450/2004 du 28 septembre 2004 consid. 2.2; 4P.158/2002 du 16 août 2002 consid. 2.2).

3.1.3 L'examen de la condition relative aux chances de succès (art. 117 let. b CPC) doit faire l'objet d'un examen sérieux sans entraver de manière injustifiée le droit à l'accès à la justice garanti par l'art. 6 par. 1 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2026 du 16 avril 2026 consid. 5.1.1 et la référence citée).

Une cause est dépourvue de toute chance de succès lorsque la perspective d'obtenir gain de cause est notablement plus faible que le risque de succomber et qu'elle ne peut donc être considérée comme sérieuse, de sorte qu'une personne raisonnable disposant des ressources financières nécessaires renoncerait à engager la procédure en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter (ATF 142 III 138 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2026 du 16 avril 2026 consid. 5.1.1).

L'assistance judiciaire doit être accordée lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières n'apparaissent que légèrement inférieures aux seconds (arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2026 du 16 avril 2026 consid. 5.1.1).

La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête d'assistance judiciaire, sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 140 V 521 consid. 9.1; 139 III 396 consid. 1.2, 475 consid. 2.2; 138 III 217 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2026 du 16 avril 2026 consid. 5.1.1 et les références citées).

Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste (arrêt du Tribunal fédéral 5A_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.1).

L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance judiciaire sera ainsi refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés. Il en sera de même si, en droit, la démarche du requérant paraît d'emblée irrecevable, ou juridiquement infondée. La perspective concrète du recourant d'obtenir entièrement gain de cause n'est pas déterminante ; pour que la condition soit remplie, il suffit qu'il existe une chance d'admission même partielle des conclusions (arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2026 du 16 avril 2026 consid. 5.1.1 et les références citées).

Le juge cantonal dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'examen des chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2026 du 16 avril 2026 consid. 5.1.1 et les références citées).

3.1.4 Selon l'art. 272 LP, le séquestre est autorisé à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3).

L'ordonnance de séquestre (art. 272 et 274 LP) est contrôlée par le juge dans la procédure d'opposition (art. 278 al. 1 LP), de manière contradictoire. L'objet de l'opposition au séquestre porte ainsi sur les conditions du séquestre (art. 272 al. 1 ch. 1 à 3 LP). L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant. Le fardeau de la preuve, au degré de la simple vraisemblance, des conditions du séquestre incombe exclusivement au créancier séquestrant, le débiteur, qui a fait opposition, ayant quant à lui la charge de la preuve des faits destructeurs ou dirimants (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_754/2024 du 18 février 2025; 5A_918/2021 du 26 avril 2022 consid. 3.2.2.2, SJ 2022 p. 713).

La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_328/2023 du 15 février 2024 consid. 6.2.2 et les références citées). Il suffit ainsi que l'autorité, se fondant sur des éléments objectifs, acquière l'impression que les faits

pertinents se sont produits, mais sans qu'elle doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_328/2023 du 15 février 2024 consid. 6.2.2; 5A_151/2020 du 13 mai 2020 consid. 5.1.3 et les références citées). Le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_328/2023 du 15 février 2024 consid. 6.2.2 et les références citées).

Le séquestre ne préjuge en rien de la réalité ou de l'exigibilité de la prétention qui, au stade de l'autorisation de séquestre, ne sont examinées que sous l'angle de leur vraisemblance (ATF 117 Ia 504 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_928/2018 du 12 avril 2019 consid. 4.2.2; cf. aussi ATF 138 III 636 consid. 4.3.2). Les faits à l'origine du séquestre sont rendus vraisemblables lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1).

3.2.1 En l'espèce, le premier juge a considéré que la recourante était propriétaire d'une maison une valeur de 31'600 fr., sur la base d'un document qu'il considère lui-même peu clair, que la recourante estime pour sa part à 21'000 fr.

Que l'on s'en tienne à la valeur estimée par la recourante ou à celle retenue par le premier juge, la valeur de l'immeuble se situe dans la fourchette de la "réserve de secours" en dessous de laquelle la fortune ne peut pas être prise en considération pour l'octroi éventuel de l'assistance judiciaire. A cela s'ajoute que la recourante actuellement âgée de 50 ans, qui est analphabète et sans emploi depuis son licenciement, est soutenue financièrement par l'Hospice général, de sorte qu'on ne saurait exiger d'elle qu'elle entame cette réserve de secours.

Le premier juge n'ayant pas retenu que la recourante bénéficierait d'autres ressources que le bien immobilier au Sénégal, il y a lieu d'admettre que la condition d'indigence est remplie.

3.2.2 La recourante allègue que son ex-employeuse a gardé une part de son salaire alors que cette dernière nie ce fait. Cette dernière a toutefois expliqué avoir, maintes fois, reçu de l'argent de la recourante pour que celui-ci soit envoyé au Sénégal dès lors qu'elle ne pouvait le faire seule étant analphabète. Or, aucune des parties n'a produit de document probant, dans un sens comme dans l'autre, de sorte que le Tribunal ne semble disposer que des allégations de chacune des parties pour statuer.

Dans la mesure où le juge du séquestre est appelé à statuer sur la simple vraisemblance des faits, on ne saurait écarter la possibilité que l'instance supérieure puisse se forger un avis différent de celui du premier juge s'agissant de l'existence d'un cas de séquestre.

Il y a également lieu de relever que le premier juge a considéré par deux fois, pour la procédure prud'hommale et pour la procédure de séquestre de première instance, alors même que l'ex-employeuse de la recourante avait déjà donné sa version des faits, que les allégations de la recourante ne semblaient pas invraisemblables puisqu'il lui a accordé le bénéfice de l'assistance juridique. Aussi, le seul fait que le Tribunal ait ordonné que le séquestre soit levé, ne suffit pas à considérer que les allégations de la recourante sont désormais invraisemblables.

Par conséquent, la procédure de recours ne semble, *a priori*, pas dépourvue de toute chance de succès.

3.2.3 Les deux conditions posées par l'art. 117 CPC étant remplies, a décision entreprise sera donc annulée et la recourante sera mise au bénéfice de l'assistance juridique pour la procédure de recours contre le jugement OSQ/18/2026 du 22 avril 2026.

Ledit octroi sera limité à 5 heures d'activité d'avocat, vu que la procédure de recours est limitée à la question de la vraisemblance de la créance alléguée par la recourante.

4. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, l'État de Genève sera condamné à verser au recourant 400 fr. à titre de dépens (ATF 140 III 501 consid. 4).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

Préalablement :

Ordonne l'apport de la procédure C/3_____/2025.

A la forme :

Déclare recevable le recours formé le 29 juin 2026 par A_____ contre la décision rendue le 15 juin 2026 par la vice-présidence du Tribunal de première instance dans la cause AC/3389/2025.

Au fond :

Annule la décision entreprise et, statuant à nouveau :

Met A_____ au bénéfice de l'assistance juridique pour la procédure de recours contre le jugement OSQ/18/2026 du 22 avril 2026 (C/3_____/2025), avec effet au 8 mai 2026.

Limite cet octroi à 5 heures d'activité d'avocat, audiences et forfaits courriers/téléphones en sus.

Nomme à cet effet Me C_____.

Déboute A_____ de toutes autres conclusions.

Condamne l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à verser la somme de 400 fr. à A_____, à titre de dépens.

Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me C_____ (art. 137 CPC).

Siégeant :

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

<u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.